



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Autorité environnementale **Préfet de département**

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la révision plan d'occupation des sols (POS)
de la commune de Régnié-Durette (69)
pour transformation en plan local d'urbanisme (PLU)**

Décision n° 08214U0104

n°-484

DREAL RHONE-ALPES / Service CEPE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 31/03/2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2013070-0001 du 13 mars 2013 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, dans le ressort du département du Rhône ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 3 décembre 2013, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département du Rhône ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 6 février 2014 et enregistrée sous le numéro F08214U0104, relative à la révision du plan d'occupation des sols de Régnié-Durette pour transformation en plan local d'urbanisme (PLU), transmise par la commune de Régnié-Durette (69) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé du 28 février 2014 ;

Vu les informations transmises par la direction départementale des territoires le 17 mars 2014 ;

Considérant, au regard de la délibération du 7 décembre 2011 prescrivant la révision du POS et de celle du 22 novembre 2012 précisant les motivations et objectifs de cette révision, que la présente procédure vise notamment à :

- la prise en compte des orientations et documents supra-communales, en particulier le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Beaujolais, le programme local de l'habitat (PLH) intercommunal, les lois dites « Grenelle », le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée et le projet de schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Rhône-Alpes ;
- la maîtrise de l'urbanisation sur le territoire communal ;
- la valorisation du patrimoine bâti, naturel et paysager de la commune ;
- le maintien du fonctionnement écologique du territoire ;

Considérant qu'en matière de consommation d'espace, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) transmis fait état du sur-dimensionnement des capacités de développement urbain inscrite au POS en vigueur ; qu'il prévoit en conséquence un recentrage du développement sur les espaces intégrés à l'enveloppe urbaine existante ou en dent creuse et un cantonnement des développements périphériques à leur enveloppe urbaine existante, ainsi qu'une diversification des formes d'habitat (vers des formes plus économes d'espace) et une densité minimale de 15 logements par ha pour les nouveaux logements prévus (contre 6 logements / ha en moyenne pour les logements construits entre 2002 et 2012) ;

Considérant plus particulièrement qu'en matière de consommation d'espace agricole, la commune est considérée par le SCoT du Beaujolais comme un espace stratégique pour l'agriculture à préserver vis-à-vis des constructions ; que le PADD a notamment pour objectif de maintenir les conditions de pérennité des activités agricoles ; que l'essentiel des secteurs agricoles stratégiques est ainsi classé en zone agricole inconstructible ;

Considérant qu'en matière de risques, l'étude des aléas naturel sur Régnié-Durette (de novembre 2013) met en évidence de nombreux secteurs concernés par des aléas de niveau faible à fort (risques de glissements de terrain, de ravinements et ruissellements sur versants, d'inondations en pied de versant...) ; que le PADD vise à prendre en compte les risques, notamment dans la définition des zones d'urbanisations futures ; que le projet de règlement graphique communiqué prévoit plusieurs emplacements réservés pour la création de bassins de rétention ;

Considérant qu'en matière de biodiversité, le diagnostic territorial a permis de mettre en évidence les boisements, ripisylves, haies, continuités vertes et bleues, ainsi que de vérifier la présence de certaines zones humides ; que le PADD vise à la préservation du patrimoine écologique et du fonctionnement écologique du territoire, en le replaçant dans une perspective supra-communale ; et que le projet de règlement graphique transmis repère en conséquence les fonctionnalités et éléments écologiques à préserver (notamment par un

transmis repère en conséquence les fonctionnalités et éléments écologiques à préserver (notamment par un classement en zone naturelle et forestière ou par un repérage au titre des espaces boisés classés et/ou de l'article L. 123-1-5, 7°, du code de l'urbanisme) ;

Considérant, en matière de patrimoine bâti, que d'une part, la commune est concernée par deux monuments historiques ; que les dispositions du code du patrimoine relatives à la protection de ces monuments s'imposent au projet de PLU ; que, d'autre part, le diagnostic territorial a notamment permis de repérer les éléments du patrimoine bâti et paysager communal à préserver ; que le PADD étend son objectif de préservation à ce petit patrimoine et que le projet de règlement graphique prévoit de protéger ces éléments au titre de l'article L. 123-1-5, 7°, du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'en matière de patrimoine paysager, le PADD a pour objectifs de sauvegarder les éléments et perspectives remarquables du paysage comme d'assurer l'intégration paysagère des nouveaux développements urbains ; que le projet de règlement graphique transmis prévoit ainsi de classer une grande partie du territoire communal en zone agricole inconstructible ; qu'il repère également des secteurs agromatériels d'intérêt patrimonial (classés en zones Ap ou Np), dont les parcs et jardins arborés recensés lors du diagnostic territorial ; que, de même, le projet d'orientations d'aménagement et de programmation prévoit entre autres l'intégration des nouvelles constructions dans la pente existante, ou encore le maintien d'une percée paysagère pour le secteur de l'entrée Sud du bourg ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions réglementaires s'imposant à cette procédure et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure de révision du POS de Régnié-Durette pour transformation en PLU ne justifie pas la production d'une évaluation environnementale ;

Rappelant toutefois que la commune de Régnié-Durette est concernée par la loi Montagne ; que, si le PADD vise à permettre l'évolution des activités existantes et à venir -dont celles touristiques- sur l'ensemble du territoire communal, le SCoT du Beaujolais ne prévoit aucune unité touristique nouvelle et que le projet de PLU devra être compatible avec ce SCoT,

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **le projet de révision du POS de Régnié-Durette pour transformation en PLU**, objet de la demande F08214U0104, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision du POS de Régnié-Durette.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet du Rhône, à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).